



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/76
8 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Groupage des colis par les transitaires

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)

Documents de la vingt-neuvième session auxquels il est fait référence:

ST/SG/AC.10/C.3/2006/18
UN/SCETDG/29/INF.31
UN/SCETDG/29/INF.8

Introduction

1. À la vingt-neuvième session du Sous-Comité, celui-ci a discuté de propositions d'amendements à la définition et aux dispositions concernant l'emploi des suremballages présentées par la FIATA (ST/SG/AC.10/C.3/2006/18). Dans le document informel UN/SCETDG/29/INF.8 communiqué par l'IATA, celle-ci émettait quelques réserves sur les propositions de la FIATA, qui, en conséquence, n'ont pas été adoptées.

2. Dans son document, la FIATA mettait en lumière les problèmes pratiques posés aux transitaires pour le groupage de colis divers envoyés par un ou plusieurs expéditeurs pour faciliter leur manutention. Au cours de la discussion, un membre de la délégation belge a souligné que le Code IMDG avait résolu cette question, au moins en partie, par l'addition d'une définition de l'«unité de charge» et d'instructions au chapitre 5.1 du Code en ce qui concerne l'utilisation des suremballages et unités de charge. Cette approche pouvait offrir une solution au problème.
3. Sur la base de propositions faites par un certain nombre de délégations, des discussions entre l'IATA et la FIATA avaient eu lieu dans l'intervalle entre sessions pour examiner les problèmes à un niveau plus général et la manière dont ceux-ci pourraient être résolus dans le Règlement type. Au cours de ces discussions, on a examiné le rôle du transitaire dans le transport des marchandises dangereuses et la prise en compte officielle de ce rôle dans les règlements de transport, ainsi que les conditions réelles de manutention et de chargement des colis dans les engins ou véhicules de transport.
4. Le transitaire joue un rôle important en facilitant le mouvement des marchandises, y compris des marchandises dangereuses, par tous les modes de transport. Il agit pour le compte de l'expéditeur en fournissant des services tels que négociation et organisation du transport des marchandises, établissement des documents commerciaux de transport tels que lettre de transport aérien, organisation ou fourniture de services d'entreposage, etc. Lorsque le transitaire établit le document de transport de marchandises dangereuses décrit au chapitre 5.4, il devient «expéditeur» selon la définition du terme.
5. Malgré ce rôle important, l'existence du transitaire n'est pas reconnue ni même mentionnée dans le Règlement type. Dans les Instructions techniques de l'OACI, il a été ajouté une définition du «transitaire» dans l'édition 2005-2006, mais à la seule fin de définir plus précisément les personnes visées par les prescriptions sur la formation concernant les marchandises dangereuses qui ont à traiter des marchandises dangereuses transportées par air.

Proposition 1

Il est proposé d'ajouter au 1.2.1 les définitions suivantes:

«Transitaire, une personne ou une organisation qui fournit des services relatifs au transport (par tout mode), au groupage, au stockage, à la manutention ou à la distribution des marchandises dangereuses et non dangereuses;

Unité de charge, une enveloppe utilisée pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport, à l'exclusion d'un suremballage;

Une unité de charge est un ensemble de colis qui sont par exemple:

- a) Placés ou gerbés sur un plateau de chargement tel qu'une palette et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens;

- b) Ou placés dans un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse;
- c) Ou assujettis ensemble de manière permanente par une élingue;
- d) Ou placés dans un conteneur d'aéronef ou sur une palette d'aéronef.».

Proposition 2

Il est proposé de réviser les prescriptions de marquage pour les suremballages énoncées au 5.1.2.1, pour rendre obligatoire le marquage d'un suremballage. On éviterait ainsi qu'un suremballage puisse être confondu avec une unité de charge. Le texte proposé serait ainsi rédigé:

- «5.1.2.1 Un suremballage doit porter la marque "SUREMBALLAGE"; l'indication de la désignation officielle de transport et du numéro ONU, ainsi que les étiquettes prévues pour les colis au chapitre 5.2 pour chacune des marchandises dangereuses contenues doivent aussi figurer sur le suremballage, à moins que les marques et étiquettes permettant d'identifier toutes les marchandises dangereuses contenues ne soient visibles à travers le suremballage.».

Proposition 3

Il est proposé que l'expéditeur soit tenu d'indiquer sur le document de transport de marchandises dangereuses le fait qu'un suremballage est utilisé. Cette disposition permettrait d'identifier clairement ce qui est présenté au transport. Le texte serait ajouté dans un nouveau paragraphe 5.4.1.5.9, ainsi rédigé:

«5.4.1.5.9 *Suremballages*

Lorsqu'un suremballage est utilisé, la mention "OVERPACK USED" ("SUREMBALLAGE") doit être apposée sur le document de transport de marchandises dangereuses de manière à permettre d'identifier clairement et immédiatement les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage.».

Proposition 4

La dernière mesure consiste à introduire des prescriptions définissant à quelles conditions un transitaire peut grouper les colis en une unité de charge. Il est proposé de le faire par le biais d'un nouveau paragraphe 7.1.1.10 ainsi rédigé:

- «7.1.1.10 Un transitaire peut grouper les colis en une unité de charge aux conditions suivantes:
- a) Les colis doivent être placés dans l'unité de charge conformément aux prescriptions de séparation du 7.1.2;
 - b) En outre, les marques et étiquettes correspondant à chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'unité de charge doivent

demeurer visibles. En cas d'impossibilité, le transitaire doit faire figurer sur l'enveloppe de l'unité de charge l'indication de la désignation officielle de transport, du numéro ONU, ainsi que des étiquettes identifiant conformément aux prescriptions du chapitre 5.2 chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'unité de charge;

- c) À défaut, l'unité de charge doit porter les marques, les étiquettes et plaques-étiquettes appropriées.

NOTA: Les règlements modaux ou conditions fixées par le transporteur peuvent imposer des restrictions en ce qui concerne le type et/ou la quantité de marchandises dangereuses qui peuvent être placées dans une unité de charge.».
